

Luxembourg, le 4 décembre 1996

A la Direction de tous les
établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 96/132

concernant la désignation de responsables de certaines fonctions

Mesdames, Messieurs,

L'IML a demandé dans le cadre de plusieurs circulaires que les banques désignent dans leur organisation des personnes responsables pour certaines fonctions, et qu'elles lui communiquent leurs noms. Il s'agit plus particulièrement des circulaires suivantes:

- IML 93/101 relative à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit,
- IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment,
- IML 95/118 relative au traitement des réclamations de la clientèle,
- IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable.

La présente circulaire a pour objet d'introduire un nouveau tableau IML 4.6 destiné à faire une mise à jour régulière des listes reprenant le nom des personnes ainsi désignées comme responsables.

Les banques doivent fournir le nom des responsables respectifs ainsi que leur titre sur le tableau IML 4.6 à établir annuellement au 31 décembre (la première fois au 31.12.1996) et qui doit être remis à l'IML au plus tard au 20 janvier de l'année suivante (la première fois au 20.1.1997).

Vu les responsabilités que comportent leurs fonctions, les personnes désignées comme responsables sur base des circulaires IML 93/101, IML 94/112, IML 95/118 et IML 96/126, doivent nécessairement être membres de la direction autorisée respectivement en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et en vertu de l'article 35 de la même loi pour les établissements de crédit d'origine non communautaire. En ce qui concerne les établissements de crédit d'origine communautaire, les personnes à désigner comme responsables doivent se trouver parmi celles qui ont été communiquées comme directeurs à l'IML dans le cadre de la procédure de notification.

Les personnes visées peuvent toutefois charger des collaborateurs de l'exercice de certaines tâches pratiques y liées, *tout en continuant à assumer leurs responsabilités*. Le compte rendu analytique à établir par le réviseur d'entreprises

en vertu de la circulaire IML 89/60 doit contenir une description et une appréciation sur cette collaboration.

En ce qui concerne la circulaire IML 94/112, les établissements de crédit indiquent non seulement le nom de la (des) personne(s) responsable(s) de la lutte contre le blanchiment, mais également le nom de la (des) personne(s) désignée(s) au Parquet comme responsable(s) des informations à fournir au Procureur.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur général